



## Décision du Maire n°D\_2022\_0166 EDUCATION

**Contrat de prestation de service d'analyses microbiologiques par prélèvements de surface  
Code nomenclature des achats : 108.1**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Considérant** la mise en place du plan de maîtrise sanitaire et son évaluation régulière dans le respect de la réglementation en vigueur (règlement européen CE N° 2073/2005)

**Considérant** que le besoin de la Ville de Romainville à cet égard est estimé à moins de 40 000 euros HT par an,

**Considérant,** que la société CERECO a présenté une offre pertinente au regard des besoins de la Ville et respectueuse de ses deniers publics,

**Considérant** la nécessité pour la ville de Romainville et au regard de ses obligations réglementaires conclure un contrat d'un an concernant les analyses microbiologiques des denrées alimentaires, l'analyse de la potabilité de l'eau et les analyses de surfaces dans ses offices de restauration scolaire.

### **Décide**

**Article 1 :** De conclure avec la Société CERECO, sise rue Toussaint Louverture 93000 Bobigny, représentée par M. Frédéric Gérard, un contrat de contrôle des offices (prélèvement et analyses des denrées alimentaires, des surfaces et test de potabilité de l'eau, pour un montant de 8.312,20 euros TTC dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

**Article 2** : Le contrat est conclu à partir du 1/01/2023 pour une durée d'un an.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Romainville, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**François DECHY**  
Maire de Romainville  
Conseiller métropolitain délégué

